



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

État-Major Interministériel  
de zone de défense et de sécurité Sud-Est

**Arrêté zonal n°69-2021-02-12-009**

**levant l'ensemble des interdictions de circulation prises dans le cadre du déclenchement du PIARA sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** le code de la défense,  
**Vu** le code de la sécurité intérieure,  
**Vu** le code pénal,  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

*Vu l'arrêté zonal n° 69-2020-11-23-005 du 23 novembre 2020 portant approbation du plan zonal « Intempéries Auvergne Rhône-Alpes »*

**Vu** l'arrêté 69-2021-02-12-002 du 12 février 2021 portant interdiction de circulation sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

*Vu l'arrêté n° 69-2021-02-12-008 du 12 février 2021 portant modification de l'arrêté n° 69-2021-02-12-006 du 12 février 2021 portant modification de l'arrêté n° 69-2021-02-12-005 du 12 février 2021 portant modification de l'arrêté 69-2021-02-12-002 du 12 février 2021 portant interdiction de circulation sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,*

Considérant l'activation du PIARA le 12 février 2021 à 9 heures,

**Considérant** l'amélioration des conditions météorologiques au niveau des secteurs l'ensemble des axes de circulation de la zone de défense Sud-Est, il y a lieu de lever l'ensemble des interdictions de circulation prises dans le cadre du déclenchement du PIARA ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La circulation des véhicules de transports est autorisée sur l'ensemble des axes du réseau routier national de la zone de défense et

de sécurité Sud-Est.

**Article 2 :**

La remise en circulation est accompagnée d'une interdiction de doubler et d'une limitation de la vitesse à 70 km/h pour l'ensemble des véhicules.

**Article 3**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 12 février 2021 à 24 heures.

**Article 4 :** Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers impactés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

A Lyon, le 12 février 2021

Le préfet de zone,